



CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES
PROJET DE LOI N° 55
LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE
DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES DES FINANCES
PUBLIQUES

MEMOIRE DE
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC
(AEMQ)

AOUT 2015

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES, DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES

MEMOIRE DE

ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

AOUT 2015

§§§

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de nous accorder cette occasion de faire part de nos positions relativement au projet de loi 55 : Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 2500 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 325 membres corporatifs (sociétés juniors et majeures d'exploration minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

Il est de la responsabilité première de l'Association de l'exploration minière du Québec de défendre l'intérêt de ses membres et du secteur dans lequel nous œuvrons et de contribuer au développement durable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités et à rendre ce cadre plus adapté à nos réalités.

Dans le cadre des consultations initiées par le gouvernement du Québec sur certains éléments de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, l'AEMQ soumet, aux membres de la Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par ce projet.

L'Association souscrit aux objectifs du gouvernement du Québec d'accroître la transparence des transactions financières et opérationnelles exécutées par des sociétés minières canadiennes ou étrangères opérant au sein de la juridiction du Québec. L'Association appuie également la volonté du gouvernement de mettre en place des mesures pour contrer la corruption et de s'assurer que les investisseurs des sociétés puissent bénéficier d'une information juste et précise.

L'AEMQ souhaite également contribuer à toute réflexion qui permettra de mieux soutenir l'expansion de notre secteur et sa contribution à la croissance économique du Québec.

L'AEMQ demeure par contre inquiète du manque de dispositions précises, concernant les PME d'exploration minière, qui risque de compromettre la compétitivité du Québec, sur le plan du développement de ses ressources naturelles, et la viabilité économique de son secteur de l'exploration minière.

Toute modification du cadre législatif ou fiscal doit viser à ne pas introduire de nouveaux éléments d'incertitude et d'imprévisibilité qui caractérise notre environnement d'affaires depuis de nombreuses années. Le gouvernement a une opportunité avec ce projet de loi, de contribuer à mieux positionner le Québec sur le plan de l'attractivité de son secteur minier et stimuler l'attrait des investissements nationaux et internationaux requis à son expansion.

L'Association offre sa coopération au gouvernement dans la définition et l'exécution de ces modifications.

§§§

II. CADRE GENERAL DE NOS POSITIONS

2.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'AEMQ a pour objectif de défendre l'intérêt de ses membres et de contribuer au développement responsable des ressources minérales du Québec. Pour atteindre cet objectif, l'AEMQ poursuit un ensemble de principes afin de guider ses orientations, ses positions et ses initiatives. Notre analyse du contexte de la fiscalité minière fut guidée par l'établissement d'un tel cadre de principes.

- *L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place de conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.*

- *Le secteur minier québécois, et particulièrement l'exploration minière, doit continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale.*
- *L'Association promeut que les activités de la filière minérale québécoise doivent être guidées par les principes fondamentaux du développement durable et responsable.*
- *Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière stable sur l'ensemble du territoire du Québec.*
- *Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis.*
- *L'Association croit qu'il y a le devoir de l'État de mettre en place un cadre législatif et fiscal efficace et compétitif pour la filière minérale du Québec et qu'il est de plus en plus nécessaire qu'il établisse des mesures qui favoriseront le développement responsable de nos ressources minérales.*

2.2 FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE

L'AEMQ souhaite illustrer dans cette section les phases et cycles de temps impartis au développement d'un projet de mise en valeur d'un gisement. Les textes et graphiques sont tirés et adaptés de l'étude « *Les redevances minières au Québec*, Secor, KPMG et FMC 2012 ».

2.2.1 LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR MINIER

L'industrie minière se présente sous la forme d'une série de projets d'investissement échelonnés selon les phases de développement d'une mine. Ce chapitre présente donc les modèles analytiques que les sociétés minières utilisent pour déterminer s'il y a lieu ou non d'investir dans un projet minier et ses différentes étapes. Il permet, par la suite, de comprendre le rôle que jouent les redevances dans ce cadre décisionnel.

On peut décomposer un projet minier en six différentes phases principales de réalisation :

- Identification d'un territoire propice à la découverte de zones minéralisées viables économiquement;
- L'exploration de ce territoire dans l'éventualité de la découverte d'un gisement ayant une valeur économique;
- L'évaluation du gisement minier et la conduite des études de faisabilité qui permettront de poursuivre la recherche de financement nécessaire au développement de projet;
- Le « développement » de la mine, soit la construction du complexe d'exploitation et des infrastructures afférentes;
- La période de production, qui inclut souvent de nouveaux investissements afin d'augmenter la production ou de prolonger la durée de vie de la mine;
- La réhabilitation ou restauration du site à la suite de sa fermeture (étape non incluse dans la figure suivante).

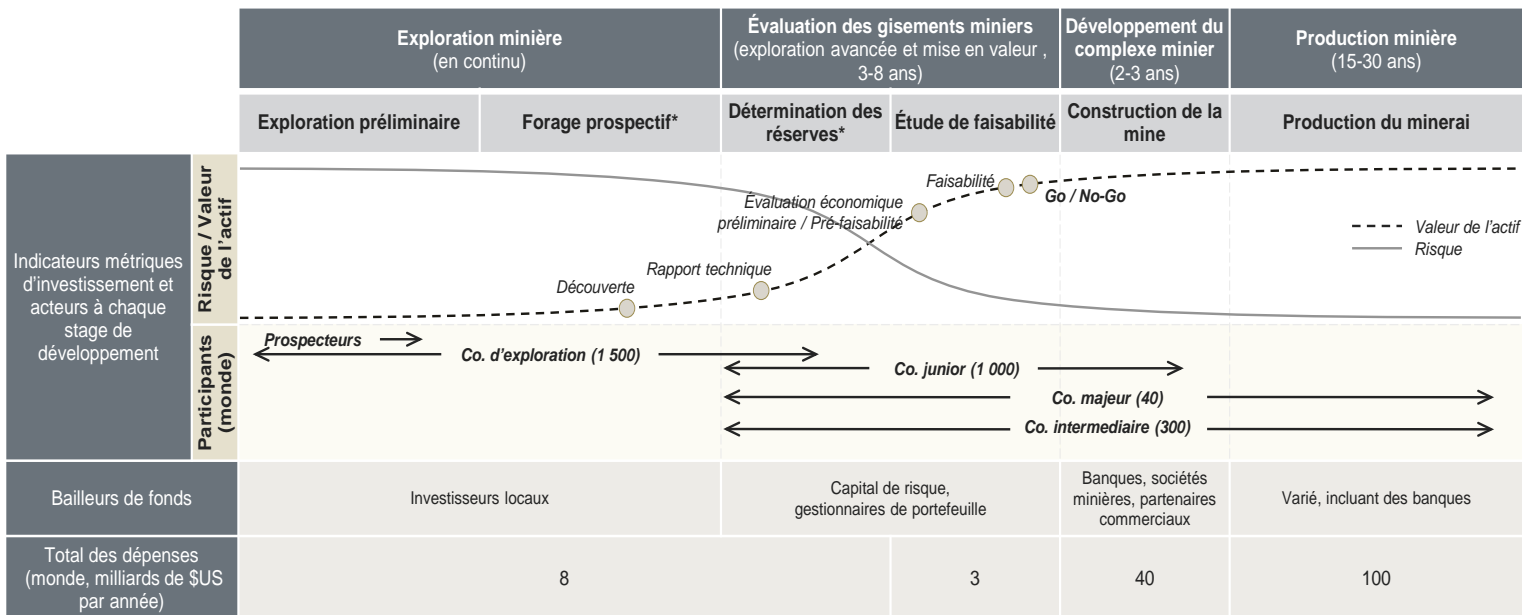
Chacune de ces phases diverge par sa durée, les montants investis et les risques qui y sont associés.

2.2.2 LA PHASE D'EXPLORATION

La phase d'exploration est la plus risquée de l'activité minière. À cette phase du développement, nous retrouvons davantage de sociétés d'exploration qui dominent ce segment d'activités par leur nombre. Les deux premières étapes menant à la découverte de gisements exploitables et à leur caractérisation.

Il s'agit de phases où les investissements, bien que relativement modestes en comparaison avec ceux requis pour construire un complexe minier, sont hautement risqués. Ces entreprises d'exploration se financent essentiellement sur le marché boursier, où leurs titres sont considérés comme de nature spéculative, ou en établissant des ententes de participation avec des sociétés minières de taille plus importante.

FIGURE 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER (2011)



* *Approximativement 1/150 à 1/1000 des évaluations de gisements atteindront l'étape de construction. Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR*
Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR

Au Québec, les sociétés d'exploration ont représenté entre 2005 et 2013(e) près de 68 % des dépenses en exploration et en évaluation de gisements. Les sociétés minières intégrées ont investi le 32 % résiduel, bien qu'une partie importante de ce montant fût également dépensée dans le cadre d'ententes avec des sociétés d'exploration.

Le financement de ces activités se fait selon un mode similaire à celui du capital de risque, à la différence que les fonds sont généralement levés sur des bourses spécialisées tel le *TSX Venture*. Rappelons que les activités d'exploration demeurent toujours des initiatives financièrement très risquées. Il faudra découvrir pas moins de 5000 indices minéraux pour trouver un projet qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès économique. Cette pratique exige, sur une base continue, des niveaux élevés d'investissement.

Le principal risque associé à cette première phase est la faible probabilité de découverte d'un gisement qui pourra, par la suite, être transformé en mine. Par contre, grâce à des décennies d'efforts, nous avons pu observer au cours des dernières années, l'émergence de PME d'exploration se transformant en sociétés intermédiaires d'exploitation, telles que Osisko, Aurizon, Consolidated Thompson et bien d'autres.

2.2.3 IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

L'industrie minière au Québec représente aujourd'hui plus de 45 000 emplois parmi les mieux rémunérés de notre société. Le salaire moyen du secteur est supérieur de plus de 40 %, au salaire moyen du Québec. L'industrie minière contribue tous les ans, pour plus de 7 milliards \$ au produit intérieur brut (PIB) du Québec et exporte annuellement pour plus de 8 milliards de dollars, contribuant positivement à notre balance commerciale.

L'impact du cycle baissier des prix mondiaux des métaux aura eu un effet dramatique sur la rentabilité de l'industrie qui n'a pu verser dans le cycle fiscal 2013-2014 que 38 millions \$ en redevances à l'État québécois. Ce contexte de crise exerce également un effet négatif sur ce que l'industrie verse aux différents paliers de gouvernement qui s'élevait jusqu'à tout récemment à plus d'un (1) milliard \$ par année. Les dépenses de l'industrie dans les communautés locales et régionales furent également réduites et n'atteindront pas le (1) milliard \$ d'investissements que nous avons connus au cours des dernières années.

L'exploration minière, fer de lance de l'industrie, est présente au Québec depuis le début de son histoire. Par ailleurs, l'industrie s'est développée principalement au cours du dernier siècle pour créer, une filière proprement québécoise qui fournit aujourd'hui près de 3000 emplois de qualité dans une multitude de corps de métier différents.

L'exploration minière est, pour l'ensemble du secteur minier, ce que sont la recherche et le développement (R et D) pour l'entreprise manufacturière. Sans exploration, il ne peut y avoir de développement d'une filière minière québécoise.

En 2014, un peu moins de 300 entreprises d'exploration avaient investi 272 \$ millions en travaux de recherche et de mise en valeur sur l'ensemble du territoire du Québec ce qui représente une chute dramatique du niveau de 2012 où ce montant était de 621 millions \$ et de 834 millions \$ en 2011.

Le tableau suivant illustre la part du Québec au sein des investissements canadiens totaux. On constate que malheureusement, le Québec affiche un net recul au cours des dernières années sur l'ensemble des investissements en exploration et en mise en valeur totaux au Canada sur la période 2001-2015.

Années	M\$ courants		Poids relatif du Québec
	Québec	Canada	
2001	103 \$	513 \$	20,1 %
2002	111 \$	573 \$	19,4 %
2003	134 \$	687 \$	19,5 %
2004	227 \$	1 178 \$	19,3 %
2005	205 \$	1 305 \$	15,7 %
2006	295 \$	1 912 \$	15,4 %
2007	476 \$	2 831 \$	16,8 %
2008	526 \$	3 280 \$	16,0 %
2009	379 \$	1 944 \$	19,5 %
2010	512 \$	2 772 \$	18,5 %
2011	834 \$	4 227 \$	19,7 %
2012	621 \$	3 875 \$	16,0 %
2013	382 \$	2 400 \$	14,2 %
2014p	272 \$	1 900 \$	15,9 %
2015i	379 \$	1 900 \$	19,9 %

Source : Institut de la statistique du Québec et Ressources naturelles Canada. (p) Les données 2014 sont préliminaires; (i) les données 2015 représentent des intentions d'investissement.

Nonobstant cette situation, ces travaux d'exploration continuent de représenter un apport important à l'acquisition de données et font largement partie du patrimoine géo-scientifique pour les générations à venir. En plus de l'or, du fer et des métaux de base, nos travaux de recherche et développement nous permettent d'explorer, de comprendre et de connaître le sous-sol québécois en vue d'y découvrir du lithium, des éléments des terres rares, du diamant, du graphite, etc.

Le secteur minier compte plus de 3800 fournisseurs et équipementiers, dont plus de 1800 petites et moyennes entreprises situées dans la région de Montréal ainsi que 250 localisées dans la région de Québec. Ces PME exportent annuellement, à leur tour, plus de 200 millions \$ de produits et services et font rayonner une expertise qui est reconnue à travers le monde.

L'Association rappelle qu'en plus de soutenir économiquement plusieurs de nos régions-ressources (l'Abitibi-Témiscamingue, le Nord-du-Québec et la Côte-Nord entre autres), nos sociétés minières versent près de 30 % de toute la masse salariale des citoyens habitant les dizaines de municipalités locales et régionales où nous retrouvons ces activités minières.

De plus, nos plus grandes sociétés minières supportent financièrement plus de 1000 organismes non gouvernementaux de la société civile voués au développement socio-économique des collectivités où ces dernières évoluent.

L'industrie soutient également plus de six consortiums et chaires de recherche universitaire impliquant notamment l'INRS, l'École Polytechnique, les universités Laval, McGill et plusieurs constituantes de l'Université du Québec, notamment celles de Montréal, de Trois-Rivières, de Chicoutimi et d'Abitibi-Témiscamingue.

Nos géologues, géophysiciens, chimistes, ingénieurs et prospecteurs professionnels fouillent continuellement le sol québécois pour y déceler des indices pouvant conduire à la découverte d'une ressource minérale de qualité suffisante pour soutenir une future activité industrielle d'exploitation. L'encadrement de nos pratiques est continuellement en évolution, comme en témoigne notamment notre projet de certification des pratiques en exploration minière, qui se base sur les principes du développement durable.

III. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX À PROPOS DU PROJET DE LOI

L'AEMQ appuie de manière générale le projet de loi et offre sa coopération au gouvernement afin de mieux adapter celui-ci à la réalité des défis auxquels la filière minérale québécoise est confrontée.

Cette section présente les aspects du projet de loi que nous souhaitons soulever relativement aux enjeux courants présents au sein de notre filière, à la divulgation des ententes avec les communautés, à la déclaration obligatoire des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources découvertes.

3.1 CONTEXTE DU SECTEUR DE L'EXPLORATION MINÉRALE

3.1.1 Les PME du secteur de l'exploration minière œuvrent dans un cadre financier et opérationnel différent des entreprises d'exploitation. Celles-ci ne possèdent pas de revenu d'opération et comptent presque exclusivement sur les marchés pour financer leurs opérations de recherche et de développement.

La filière québécoise de l'exploration minérale traverse, depuis déjà plus de trois ans, une importante crise de capitalisation qui a pour résultat d'anéantir la marge de manœuvre de plusieurs entreprises et de défier la capacité de survie de plusieurs d'entre elles. La chute du nombre de titres miniers actifs (claims) est une conséquence partielle de cette crise. Ces titres représentent le principal actif de nos sociétés d'exploration et depuis décembre 2013, le Québec a vu leur nombre décroître de plus de 40% pour s'établir au 23 juin 2015 à un volume de moins de 142 500 titres valides.

Les claims détenus par des prospecteurs et par des entreprises d'exploration et d'exploitation portent actuellement sur une superficie de moins de 4% du territoire québécois, soit approximativement 63 700 km². En contrepartie, les mines actives au Québec occupent une superficie totale approximative de 90 km². Étant les premiers sur le terrain, les explorateurs sont ainsi les premiers à prendre contact avec les propriétaires fonciers, communautés locales et autochtones, les chasseurs-cueilleurs, les trappeurs, les forestiers, les agriculteurs, des touristes de toute nature et enfin, avec l'ensemble des utilisateurs des terres publiques québécoises.

Ce faisant, ils sont aussi les premiers à présenter, échanger, dialoguer et prendre en compte les préoccupations des communautés établies à proximité des projets d'exploration, et sont les premiers à conclure des ententes avec ces communautés et particulièrement avec les Premières Nations.

Généralement, deux types d'ententes sont signés selon l'étape d'exploration et les avancements de projet. Ces ententes peuvent recevoir diverses appellations, selon les circonstances : entente de partenariat, entente de collaboration ou entente sur les répercussions et les avantages.

Au cours des dernières années, ces ententes sont devenues de plus en plus complexes et sont généralement accompagnées d'engagements financiers présents et futurs.

Notre Association a également constaté l'émergence au cours des dernières années d'une surenchère progressive d'une entente à l'autre. Cette pratique a des répercussions évidentes sur les projets d'exploration avancée et de mise en valeur.

De manière générale, les sociétés d'exploration ne s'opposent pas à la conclusion d'ententes et particulièrement des ententes avec des communautés autochtones. Ce qui devient un enjeu pour nos sociétés, c'est l'obligation de maintenir un état de confidentialité autour de ces ententes. Nous rappelons ici que toute entreprise œuvrant sur les marchés boursiers a un devoir de divulguer l'ensemble de l'information pertinente permettant aux investisseurs de bien évaluer l'entreprise, ses projets et donc, la valeur même de son titre boursier.

3.1.2 Principes de divulgation de l'*information importante* (*material information*)

Conformément aux règlements et instructions générales de l'Autorité des marchés financiers du Québec, relativement à la communication de l'information (Instructions générales 51-201, Bulletin hebdomadaire 2002-07-12, Vol XXXIII nu 27), pour se conformer aux exigences en matière de communication au public, les entreprises doivent respecter certaines règles de base en matière de divulgation :

- L'information dite importante doit être divulguée immédiatement auprès du public par la voie d'un communiqué de presse, et ce, dès que l'information est portée à la connaissance de la haute direction de la société ou, dans le cas d'une information déjà connue, au moment même où il devient évident qu'il s'agit d'une information importante. Toute communication doit être complète et inclure tout renseignement dont l'omission induirait en erreur tout lecteur.

On entend par information importante, tout renseignement qui a trait aux activités commerciales et financières dont il est raisonnable de croire qu'elles peuvent avoir une influence appréciable sur le cours ou la valeur du titre d'une société.

- Un fait important ou une information privilégiée doit aussi être publiquement communiqué dès que la haute direction d'une société en est saisie. On entend par fait important ou information privilégiée par exemple, toute décision du c.a. de l'entreprise ou de sa haute direction, portant sur les activités commerciales, les activités d'exploitation de l'entreprise ou de capitalisation de la société, pour lequel il est raisonnable de s'attendre qu'un tel changement aura une influence sur le cours ou la valeur du titre en bourse.
- La notion d'*information importante* est plus inclusive que celle d'*information privilégiée* ou de *changement important* tel que compris aux termes des lois provinciales en matière de valeurs mobilières, mais elle est similaire aux critères d'évaluation de la notion d'importance utilisée dans la législation en valeurs mobilières quant aux exigences propres à la divulgation dans un prospectus.

Parmi les événements extérieurs qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir, ou qui ont eu, un effet important sur le cours d'une société nous retrouvons notamment :

- ✓ toutes modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société;
- ✓ les modifications apportées à la structure du capital ;
- ✓ les regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- ✓ les modifications importantes des droits des porteurs de titres ;
- ✓ les variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation d'éléments d'actif importants ou réduction importante de leur valeur;
- ✓ les modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- ✓ les acquisitions ou cessions importantes d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- ✓ et toute entente ayant un impact potentiel sur la valeur du titre.

Notre Association a pu prendre connaissance d'ententes qui furent signées par des PME d'exploration et qui incluent des engagements présents et futurs qui font partie du domaine de *l'information importante* et qui ne sont pas divulgués parce que confidentielle à la demande des communautés autochtones.

La plupart de nos entreprises d'exploration ont une capitalisation boursière variant entre 1 à 100 millions \$ avec quelques rares exceptions dépassant ces valeurs. Il est évident que toute entente portant par exemple sur un bloc d'action, une royauté ou redevance future, des compensations financières selon le type de découverte et/ou la construction d'infrastructures doit être connu puisqu' il s'agit d'un fait matériel pouvant affecter la valeur de la capitalisation et se doit d'être connu des investisseurs.

L'AEMQ retient que l'objectif fondamental de ce projet de loi vise à obliger les entreprises du secteur extractif opérant au Québec à publier un rapport annuel faisant état, dans le cadre de toute activité opérationnelle, de tout paiement de 100 000 \$ et plus qui serait versé à une entité publique locale, régionale, nationale ou internationale incluant des communautés autochtones et des individus.

Il nous apparaît donc évident que les entreprises d'exploration sont d'office exclues de cette obligation de divulgation. Ce qui nous apparaît incongru par rapport à l'objectif du projet de loi, soit de rendre le secteur minier plus transparent.

Dans ce contexte l'AEMQ demande que le projet de loi puisse inclure l'ensemble des entreprises d'exploration inscrite sur une bourse reconnue de transaction de valeurs mobilières et possédant des ententes avec des communautés.

IV. PROPOSITION DE L'AEMQ

Cette section présente la position de l'AEMQ sur l'approche que devrait viser la loi.

4.1 PROPOSITION GLOBALE

4.1.1 Bien que le gouvernement du Québec vise par ses propositions, l'ensemble des entreprises extractives, l'AEMQ croit que ce type de divulgation doit aussi s'étendre aux PME d'exploration minière qui sont appelée à signer des ententes avec un ou plusieurs niveaux ou types de gouvernement, d'organisations publiques ou d'individus.

Notre Association appuie la poursuite de toute initiative favorisant l'accroissement de la transparence dans les transactions financières ainsi qu'une meilleure compréhension du grand public des enjeux financiers et économiques auxquels notre industrie est confrontée.

4.1.2. Dans ce contexte, l'AEMQ est d'accord avec l'obligation de divulguer publiquement des renseignements précis relativement à des versements faits directement ou indirectement à des entités publiques.

Les informations à rendre publiques devraient notamment porter sur :

- Tous les frais encourus et payés et toute autre considération accordée en vue d'obtenir un droit minier ou tout paiement afférant;
- Tous les frais encourus et payés et toute autre considération accordée en vue d'obtenir un accès au territoire y compris tout paiement en nature;
- Tout versement à un tiers représentant des primes à la signature d'une entente, à la découverte d'un gisement ou une royauté à la production;
- Tout versement sous forme d'actions ou d'options octroyées directement ou indirectement à une entité publique ou à une tierce entité représentant un gouvernement ou une communauté locale ou autochtone;
- Tout déboursé direct ou indirect visant à améliorer une infrastructure publique (par exemple : route, réseau de transport d'électricité, école, etc.) non reliée à des travaux miniers;
- Tout versement ou promesse de versement de redevances futures;
- Toute forme d'engagement du développeur de faire affaire avec un gouvernement, des entités ou entreprises publiques (recrutement et formation de la main-d'œuvre locale, engagement de contracter des entreprises de services locales);

L'AEMQ est d'avis qu'aucune exemption ne devrait être accordée concernant des normes de déclaration canadiennes;

Les déclarations annuelles devront être rendues publiques pour fins de consultation et facilement accessibles.

4.1.3 L'AEMQ recommande que toute future directive sur la transparence des petites et moyennes sociétés minières œuvrant au Québec visant la production d'une déclaration soit obligatoire si une des conditions suivantes est rencontrée:

- Tout paiement annuel totalisant 10 000 \$ et plus fait ou engagé directement ou indirectement envers un individu lié directement ou indirectement à une entité publique de toute nature;
- Tout paiement annuel totalisant 10 000 \$ et plus fait ou engagé directement ou indirectement envers une entité publique de tout ordre;
- Le financement d'une infrastructure publique dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 \$;
- Tout paiement versé directement ou indirectement envers une entité autochtone, y compris les versements faits ou engagés envers cette entité en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages;
- Tout engagement direct ou indirect envers une entité publique visant à financer, à transférer le titre de propriété, à accorder un droit d'utilisation, à physiquement donner accès avec ou sans frais, à une infrastructure de type service public ou à caractère social (une école, une patinoire, centre de formation).

V. RECOMMANDATION ARTICLE PAR ARTICLE

Cette section présente les considérations que nous souhaitons soulever selon les articles proposés dans le projet de loi.

5.1. NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instaurer des mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière en imposant aux entreprises de ces secteurs la déclaration obligatoire des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale de ces projets.

Commentaire

Il nous apparaît inopportun de soulever ici la question d'acceptabilité sociale en lien avec les déclarations des ententes. Nous sommes d'avis qu'il est important que le public puisse avoir une meilleure compréhension des enjeux de l'industrie minière et que de rendre publique ces ententes peut représenter un moyen d'y contribuer.

Puisque l'acceptabilité est un concept qui n'a pas encore de définition précise dans nos assises juridiques et que ce projet de loi n'offre pas non plus de définition, il serait plutôt prudent de ne pas introduire cette notion dans le projet de loi.

D'ailleurs le gouvernement fédéral dans sa version de loi actuellement en vigueur n'introduit pas le concept d'acceptabilité sociale dans l'objet ni ailleurs dans la loi. Extrait de la loi :

Objet

6. La présente loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre la corruption par la prise de mesures applicables au secteur extractif, notamment pour favoriser la transparence et imposer l'obligation de faire rapport sur des paiements faits par des entités. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption, notamment les formes de corruption visées à l'un ou l'autre des articles 119 à 121 et 341 du [Code criminel](#) et des articles 3 et 4 de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#).

On devrait plutôt mettre l'accent sur la transparence accordée aux investisseurs et sur la divulgation d'information importante et privilégiée afin d'assurer à ces investisseurs, un niveau encore plus élevé de confiance dans nos entreprises d'exploration. Pour y arriver, une plus grande transparence est requise afin de maintenir cette confiance.

5.2 ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1

La présente loi vise à instaurer des mesures de transparence quant aux paiements en espèces ou en nature consentis par les entreprises minière, pétrolière et gazière. Elle vise à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.

Commentaire

Voir le commentaire sur les Notes explicatives

Recommandation

L'AEMQ demande de remplacer dans les Notes explicatives et de l'Article 1, les termes *acceptabilité sociale* et les remplacer par *la transparence des entreprises auprès des investisseurs*.

Article 3

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par : « bénéficiaire » :

1° un gouvernement;

2° un organisme établi par au moins deux gouvernements;

3° une municipalité ou l'Administration régionale Kativik;

4° une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil, un regroupement de

communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

5° tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce des attributions publiques ou qui est établi pour le faire pour un bénéficiaire visé aux paragraphes 1° à 4°;

6° tout autre bénéficiaire que le gouvernement désigne par règlement; « paiement » : un paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures à un bénéficiaire au titre de l'une ou l'autre des catégories de paiement suivantes :

1° taxes et impôts, à l'exclusion des taxes à la consommation et des impôts sur le revenu des particuliers;

2° redevances;

3° frais, incluant ceux de location, droits d'accès, frais de nature réglementaire ou toute autre contrepartie relative à une licence, un permis ou une concession;

4° droits découlant de la production;

5° dividendes, à l'exclusion des dividendes versés à titre d'actionnaire ordinaire d'un assujéti à la présente loi;

6° primes, incluant les primes de signature et celles liées à la découverte de gisement ou à la production;

7° contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures;

8° toute autre catégorie de paiement que le gouvernement détermine par règlement.

Commentaire

Il y a des types d'informations importantes qui ne sont pas identifiés dans cet article et qui peuvent également avoir un impact sur le cours en bourse s'ils étaient connus des investisseurs. Nous sommes d'avis que cette liste doit être la plus exhaustive possible dans la loi et plutôt que dans son règlement d'application.

Recommandation

L'AEMQ demande d'ajouter aux catégories de paiement ou d'engagement les éléments suivants :

- Tous les frais encourus et payés ainsi que et toute autre considération accordée en vue d'obtenir un droit minier ou tout paiement afférant;
- Tous les frais encourus et payés et toute autre considération accordée en vue d'obtenir un accès au territoire y compris tout paiement en nature;
- Tout versement à un tiers représentant des primes à la signature d'une entente, à la découverte d'un gisement ou une royauté à la production;
- Tout versement sous forme d'actions ou d'options octroyées directement ou indirectement à une entité publique ou à une tierce entité représentant un gouvernement ou une communauté locale ou autochtone;

- Tout déboursé direct ou indirect visant à améliorer une infrastructure publique (par exemple : route, réseau de transport d'électricité, école, etc.) non reliée à des travaux miniers;
- Tout versement ou promesse de versement de redevances futures;
- Toute forme d'engagement du développeur de faire affaire avec un gouvernement, des entités ou entreprises publiques (recrutement et formation de la main-d'œuvre locale, engagement de contracter des entreprises de services locales)

De plus nous recommandons d'ajouter à la fin de l'Article 3, paragraphe 6.7 les termes *non reliés à des travaux miniers*.

Article 4

Est assujettie à la présente loi toute personne morale, société ou autre organisation qui exerce des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures, qui détient un permis, un droit, une licence, un bail ou une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités, ou qui contrôle une telle personne morale, société ou organisation, et qui respecte l'une des exigences suivantes :

1° ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;

2° elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :

a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;

b) elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;

c) elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.

Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre activité relative aux substances minérales ou aux hydrocarbures ou toute autre exigence.

Commentaire

L'AEMQ estime à environ 300, le nombre d'entreprises qui détiennent des titres miniers (claims et baux) au Québec dont moins de 100 n'ont pas leur siège social au Québec. Cet article, tel que formulé, créera une inégalité entre les sociétés assujetties et non assujetties. Par souci d'équité, il serait souhaitable que toutes entreprises œuvrant au Québec soient assujetties aux dispositions de cette loi.

Recommandations

L'AEMQ demande :

- de remplacer: *ses titres sont inscrits, à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec* par : *détient des titres miniers au Québec*.
- d'ajouter après : *elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000\$,* les mots : *pour une entreprise d'extraction et un million pour une entreprise d'exploration*.

- d'ajouter un point d) soit, *détient un titre d'exploration ou d'exploitation au Québec.*

Article 6

Un assujetti à la présente loi transmet à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150e jour suivant la fin de son exercice, une déclaration dans laquelle il déclare tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours de cet exercice lorsque le total de la valeur de ces paiements est égal ou supérieur à la somme de 100 000\$.

La déclaration est accompagnée de l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'assujetti ou par un vérificateur externe indépendant à l'effet que les renseignements qui y sont indiqués sont véridiques, exacts et complets.

Le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission.

Commentaire

Il faut adapter l'article pour inclure une déclaration des entreprises d'exploration détenant des ententes.

Recommandation

L'AEMQ demande d'ajouter après : *est égal ou supérieur à la somme de 100 000\$ pour une entreprise détenant un bail minier, la phrase : et 10 000\$ pour une entreprise détenant des claims et concessions minières.*

Article 18

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- 1° les cas où les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'assujettis, de bénéficiaires ou de paiements;*
- 2° les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;*
- 3° les droits exigibles pour toute formalité accomplie pour assurer l'application de la présente loi;*
- 4° les dispositions d'un règlement, dont la violation constitue une infraction.*

Commentaire

Il nous apparaît inconcevable que le projet donne au gouvernement un pouvoir discrétionnaire d'accorder une dérogation à l'obligation de déclarer à des assujettis, des bénéficiaires ou pour des types paiements déterminés par règlement. Cela va à l'encontre même du principe que défend ce projet de loi et que celui-ci doit s'appliquer à tous, sans exception. Prévoir la possibilité d'une dérogation par règlement implique que des dérogations seront possibles et cela ouvre la porte à un encadrement discrétionnaire et aléatoire.

Recommandation

L'AEMQ demande de retirer le point 1 de cet article

Article 41

Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 250 000 \$:

1° quiconque omet de se conformer aux dispositions des articles 6, 8, 11, 12 et 14;

2° quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse ou fournit un renseignement faux ou trompeur au ministre ou à l'Autorité;

3° quiconque, volontairement ou de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'application de la présente loi;

4° quiconque entrave l'action d'une personne qui exerce des attributions aux fins de l'application de la présente loi;

Commentaire

Il faut ajuster à la baisse les dispositions pénales à la réalité des sociétés d'exploration. L'objectif n'est pas de réduire l'effet dissuasif des infractions, mais plutôt de les ajuster à la réalité des assujettis.

Recommandation

L'AEMQ demande d'ajouter après la phrase : *Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 250 000\$,* les mots : *pour une entreprise détenant un bail minier et de 50 000\$ pour une entreprise détenant des claims et concessions minières.*

Article 42

Lorsqu'une infraction visée à l'article 41 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours pendant lesquels elle a duré.

Commentaire

L'AEMQ est en accord sur le fond, mais il apparaît démesuré qu'une amende pour omission de déclaration puisse se multiplier selon le nombre de jour. Cela pourrait mettre en péril l'entreprise d'exploration puisque, dans ce secteur d'activité, la réputation auprès des investisseurs représente un élément crucial pour assurer le financement adéquat des projets. Un montant maximum est à prévoir. Il faut donc prévoir un montant maximum.

Recommandation

L'AEMQ demande de fixer à 50 000\$ le montant maximum d'une amende dans le cas d'une infraction et à 250 000\$ pour une récidive.

Article 47

L'article 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par le suivant :

« 120. Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport qui indique, par mine, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'ils ont versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement et le, transmettre à leur choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de (cette loi).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

Commentaire

Nous sommes d'accord avec l'article, mais nous nous questionnons sur la pertinence de permettre de choisir à qui transmettre le rapport. Il faut éviter de générer de la confusion sur la transmission et la réception des rapports, sans compter la multiplication de ceux-ci, déjà trop nombreux dans notre industrie.

Recommandation

L'AEMQ demande que le rapport soit transmis à l'Autorité des Marchés Financier qui sera responsable d'appliquer cette loi.

VI. CONCLUSION

Le projet de loi dans sa version actuelle représente un réel progrès sur l'enjeu de la transparence et permet de favoriser une meilleure compréhension de notre secteur d'activité. Cependant, nous croyons que le gouvernement doit aller immédiatement plus loin, afin d'élargir cette transparence et accroître la protection des investisseurs du secteur en introduisant des amendements permettant de soumettre les entreprises d'exploration à l'obligation de divulguer les ententes signées par celles-ci.